



Juin 2015

LU POUR VOUS!

Une pratique surprenante de la prévision et de la protection du faible déjà au 17^e siècle

**Thèse de Mme Alix Rodet- Profit, Université de Paris II, soutenue le 9 avril 2015
Le contrat d'assurance à Rouen dans l'ancien droit**

Par Barthélemy Mercadal

On apprend dans cette thèse, que les juges consulaires rouennais acceptaient de réviser le montant de la prime prévue dans le contrat d'assurance maritime de marchandises, même dans le silence du contrat. Cette révision se traduisait par une augmentation ou une réduction de la prime, bien que la doctrine du 18^e siècle, attachée à la force obligatoire du contrat, rejetait l'imprévision, bien que Pothier tendait à favoriser le rôle du juge ou de l'arbitre dans la mise en œuvre du contrat. (D. Deroussin Histoire du droit des obligations, page 483 s.)

La révision du contrat d'assurance maritime a été acceptée par Pothier qui invoquait « la nécessité absolue et indispensable, pour l'institution dans l'intérêt du commerce maritime, de prévenir et d'empêcher la ruine des assureurs ... , ce cas étant un de ceux dans lesquels on doit s'écarter de la rigueur des principes » (Thèse p. 260 et 261) ¹. Contrairement à ce que croient ceux de notre époque qui pensent l'avoir inventé, il a toujours existé une doctrine juridique et une jurisprudence favorable à la protection du faible. Cette attitude ne manque pas de surprendre devant les récriminations actuelles que provoque le projet d'ordonnance de révision des dispositions du code civil sur les contrats pour introduire dans ce régime une intervention du juge afin d'éviter toute exploitation exagérée des positions de faiblesse et la ruine d'un cocontractant en raison du changement de circonstances imprévisibles.

¹ Contacter la Bibliothèque CUJAS pour la thèse, <http://biu-cujas.univ-paris1.fr/>



Juin 2015

Une sentence rendue en 1663 a ainsi réduit la prime d'un contrat d'assurance pour la mettre en adéquation avec la diminution du risque encouru par l'assureur (Archives départementales de Seine-Maritime, 201 BP 106, 21 février 1663, thèse page 164). Certes, ces solutions sont spécifiques aux contrats d'assurance, à tel point qu'elles sont aujourd'hui consacrées dans les articles L 113-2 et L 113-4 du code des assurances. Elles témoignent néanmoins que le sentiment de justice contractuelle a de tout temps été présent chez les juristes et qu'il n'y a pas lieu de pousser des cris d'orfraie devant les nouveautés de la réforme des contrats en cours d'examen qui vont dans le même sens en recevant imprévision, l'abus de faiblesse ou le déséquilibre significatif.

➤ Note biographique de l'auteur

Barthélemy MERCADAL



Barthélemy MERCADAL est agrégé des Facultés de droit et professeur émérite du Conservatoire national des arts et métiers. Il est Vice-président et Secrétaire général de l'IDEIF depuis 2007 et mène entre autres, à ce titre, plusieurs actions en faveur de la promotion de l'OHADA à travers le monde. Il dirige les travaux du Le Professeur MERCADAL dirigé avec succès trois congrès de l'Institut tenus respectivement en 2008 au Togo, en 2009 en Egypte et en 2012 au Canada.